

# Convention de partenariat



Entre les soussignées,

**La Fondation du patrimoine**, identifiée sous le SIRET de la Délégation Ile-de-France 413 812 827 00637, dont le siège social est situé 153 bis avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son délégué régional, Monsieur Alain SCHMITZ, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Fondation du patrimoine »,

D'une part,

Et

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye**, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PÉRICARD, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part.

Vu l'arrêté interministériel de création sur la commune d'un secteur sauvegardé en date du 15 novembre 1974,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1988 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant que le dispositif précité s'inscrit dans une volonté globale de mise en valeur du territoire de Saint-Germain-en-Laye et notamment de son patrimoine architectural,

Considérant que certains immeubles ou maisons situés dans le Site patrimonial remarquable de la ville de Saint-Germain-en-Laye peuvent, dans le cadre de rénovation et ravalement de façades, bénéficier du label fiscal ou du label sans incidence fiscale de la Fondation du patrimoine et, de ce fait, prétendre à bénéficier d'aides directes et d'un régime fiscal favorable mettant en jeu les réductions fiscales prévues article 156 du code général des Impôts, le cadre du dispositif du label fiscal,

Considérant que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet 2016, prévoit qu'à compter de cette date les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont transformés en Sites patrimoniaux remarquables (SPR).

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Fondation et la Ville concernant les actions envisagées pour la préservation et l'amélioration du patrimoine bâti dans le périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye.

---

## **ARTICLE 2 : OBJECTIF DU PARTENARIAT**

L'objectif est d'inciter les propriétaires de constructions labellisées dans le Site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye à préserver l'architecture traditionnelle et typique. A cet effet, des aides financières et/ou fiscales pourront être attribuées aux propriétaires privés, bénéficiant du dispositif du label fiscal ou du dispositif du label sans incidence fiscale, qui souhaiteraient engager des travaux de rénovation, après accord des signataires de la présente convention.

---

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**3.1** – La Ville de Saint-Germain-en-Laye adhère à la Fondation du patrimoine à compter de l'exercice 2019 et s'acquittera de sa cotisation telle que fixée par la Fondation du patrimoine.

**3.2** – En contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que la Fondation les remplisse, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal, à

soutenir financièrement l'objectif visé à l'article 2. Pour ce faire, la Ville abondera annuellement le fonds d'intervention créé et géré par la Fondation à hauteur de 15 000 € afin de subventionner les travaux effectués par les propriétaires d'immeuble et/ou maison labellisés par la Fondation selon ses critères, étant précisé que ce fonds permettra de financer des opérations telles que visées à l'article 5.

**3.3** – La Ville s'engage à mettre en place en 2019, sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal, un fonds pour l'année 2019 de 15 000 € destiné à financer la subvention de 1% du montant des travaux correspondant aux opérations de ravalement labellisées. Il est précisé que le montant de ce fonds sera mis en place par la Ville de manière annuelle, pendant les premières années à compter de la signature de la présente convention.

**3.4** – Dans le cadre de la communication mise en place par la Ville, sur sa campagne de requalification des façades, clôtures et enseignes, la Ville s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation dans ses documents et supports d'information habituels (site Internet municipal, journaux municipaux, équipe opérationnelle en charge du suivi et de l'animation de la campagne de requalification précitée...).

---

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

**4.1** – La Fondation du patrimoine s'engage :

- à verser à la fin des travaux, aux propriétaires visés à l'article 2, une subvention minimale de 1 % du montant des travaux labellisés dont la réalisation

a été certifiée conforme par la Fondation et par l'architecte des Bâtiments de France, grâce au fonds d'intervention créé à cet effet.

- à tenir à disposition de la Ville, et ceci à tout moment sur demande expresse, toutes les justifications comptables rendant compte de l'utilisation des subventions versées par elle.
- à tenir sa comptabilité à disposition de la Ville ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- à mentionner l'aide financière de la Ville dans ses actes, supports et documents habituels de communication.

**4.2** – La subvention attribuée à la Fondation est destinée :

- au financement d'opérations de restauration d'immeubles ou de maisons individuelles situées sur le territoire de la ville et précisément dans le Site patrimonial remarquable (SPR), réalisées par les particuliers bénéficiaires du dispositif du label fiscal ou label sans incidence fiscale, agissant à titre individuel en qualité de propriétaires ou d'usufruitiers ou dans le cadre d'une SCI.
- Dans le cadre du dispositif du label fiscal, à la mise en jeu du régime fiscal favorable prévu article 156 du code général des Impôts (CGI)

---

#### **ARTICLE 5 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES ÉLIGIBLES AU FONDS D'INTERVENTION**

Sont éligibles au fonds d'intervention les immeubles non productifs de revenus ou productifs de revenus imposables dans la catégorie des

revenus fonciers (location nue principalement) situés sur le territoire de la ville, répondant aux critères définis par la Fondation du patrimoine pour l'obtention du label (dont la visibilité depuis une voie publique et des travaux d'extérieur et d'infrastructure exclusivement), présentant un intérêt architectural ou historique apprécié par l'architecte des Bâtiments de France, et, d'une manière générale, tous travaux entrant dans le cadre des articles 156-I-13 et 156-II-1 ter du GCI.

Le périmètre concerné par les aides correspond à celui défini par le Site patrimonial remarquable (SPR) de la Ville.

---

#### **ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'instruction technique des dossiers (analyse et traitement des déclarations préalables et des demandes de permis de construire visées au code de l'Urbanisme, notamment au livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions et à son titre 2 relatif aux dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables et à son titre 3 relatif aux dispositions propres aux constructions) est assurée par le service de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, la transmission (prévue au code de l'Urbanisme) du dossier technique par le service Urbanisme à l'architecte des Bâtiments de France s'accompagnera d'une note l'informant du souhait exprimé par le propriétaire du bien concerné, d'obtention du label de la Fondation pour l'application des dispositions prévues à l'article 156 du CGI.

Dans le cadre de la présente convention, les pro-

jets susceptibles d'être labellisés seront présentés à la Fondation par la direction de l'Urbanisme de la Ville.

Le délégué départemental de la Fondation fera son affaire de l'instruction du dossier de demande de label, en liaison directe avec le propriétaire. Il se chargera en particulier de présenter le dossier à l'architecte des Bâtiments de France.

---

### ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide financière prévue à l'article 3 sera versée par la Ville à la signature de la convention. Cette aide sera versée chaque début d'année en étant ajustée en fonction de l'éventuel reliquat non consommé l'année précédente et, ceci, sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal de la Ville.

Si la convention n'est pas reconduite, le reliquat non consommé fera l'objet d'une restitution à la collectivité dans les trois mois qui suivent son extinction.

L'aide sera portée au crédit du compte de la délégation régionale de la Fondation ouvert à la banque :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PARIS AGENCE CENTRALE**

**N° de compte 00037295215**

**Code banque : 30003**

**Code guichet : 03010**

**Clé RIB : 73**

**IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9521 573**

---

### ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DU LABEL

Le bénéficiaire d'une aide allouée par le présent dispositif s'engage à apposer sur l'édifice restauré la plaque signalant au public de manière pérenne l'intervention en sa faveur de la Fondation et de la Ville.

---

### ARTICLE 9 : SUIVI DU PARTENARIAT

L'application de la présente convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de suivi et de concertation entre les partenaires.

---

### ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est établie pour une période d'une année et sera renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée trois mois avant la date d'anniversaire.

La résiliation de la convention à l'initiative de la Fondation entraînera le reversement automatique de l'enveloppe financière allouée par la Ville, à l'exception des fonds ayant été engagés par la Fondation dans le cadre d'une ou plusieurs opération(s) de travaux labellisés sur le territoire de la ville.

La Ville pourra suspendre, diminuer le montant des versements, les remettre en cause ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à la Fondation (mais non engagées dans le cadre d'une ou plusieurs opération(s) de travaux labellisés au titre de la présente conven-

tion) dès lors que les conditions d'exécution de la convention par la Fondation ne seront pas remplies, notamment en cas de non respect de l'objectif visé à l'article 2, de retard significatif ou de modification substantielle de celui-ci ou bien en cas de non respect des engagements visés à l'article 4 de la présente convention.

---

#### **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant.

---

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront soumis au tribunal administratif de Versailles.